

offre de l'assurance contre ces dépenses particulières. On doit supposer que, même dans le cas d'une coopérative, ces sociétés s'efforcent de maintenir leur revenu à peu près égal à la somme de leurs paiements et de leurs frais d'administration, plus peut-être une certaine réserve, cette dernière n'étant pas considérable.

D'autre part, les organismes à buts lucratifs s'efforceraient probablement de porter leur revenu à un chiffre suffisamment élevé pour inclure leurs débours, leurs frais administratifs, plus un bénéfice. Mais supposons qu'en général ces organismes n'exigent pas beaucoup plus que ce qu'il leur en coûte pour leurs affaires. On constatera que si nous autorisons la déduction des contributions versées à ces organismes, nous autoriserions de fait tous les Canadiens à déduire cette année-là leurs frais médicaux. Bien que certains honorables députés puissent croire que c'est ainsi que nous devrions procéder, je soutiens que nous ne le pouvons pas en ce moment, du moins en vertu de nos lois fiscales.

M. Trainor: Croyez-vous que la concurrence puisse obvier à cette difficulté?

L'hon. M. Harris: Non, je pense que mon honorable ami n'a pas compris. Je m'excuse et je vais essayer de lui expliquer la chose de nouveau. Si tous ces organismes fonctionnent à un coût à peu près égal à ce qu'ils doivent payer pour ceux qu'ils ont assurés, ainsi que leurs frais d'administration, leur revenu sous forme de contributions des membres de l'association serait à peu près égal aux frais médicaux qu'ils doivent verser. Par conséquent, en proposant que ces contributions soient exemptes d'impôt mon honorable ami demande effectivement que nous permettions à tous les Canadiens de déduire toutes leurs dépenses médicales. Si mon honorable ami veut bien réfléchir à la question un instant, il constatera que, dans la mesure où ces sommes représentent le coût réel payé par ces associations, il s'agit des frais qu'acquittent au cours d'une année les milliers de personnes qui font partie de ces associations.

Tenons compte alors, monsieur l'Orateur, de la situation relative aux 3 p. 100. Je répète que l'amendement de l'honorable député de Winnipeg-Nord-Centre a déplacé le point essentiel de la question. Je pourrais peut-être le lui demander en ce moment, mais je suppose que les déductions en question s'ajouteraient aux déductions qui dépassent 3 p. 100.

M. Knowles: Puis-je répondre à la question? Oui, c'était là l'objet de mon amendement. Je ne suis pas allé plus loin pour la bonne raison que si j'avais tenté de m'attaquer au minimum de 3 p. 100 dans mon

amendement, on m'aurait dit que la Chambre s'était prononcée sur cette question le 30 janvier. Je suis encore du même avis que le 30 janvier au sujet du minimum de 3 p. 100.

L'hon. M. Harris: Si je comprends bien, on nous demande d'exempter les contributions versées à une caisse, bien que nous exemptions aussi les sommes versées à même cette caisse et qui dépassent 3 p. 100.

M. Knowles: Mais non pas les unes et les autres la même année.

L'hon. M. Harris: C'est précisément le point que je soulevais dans ma question il y a un instant.

M. Knowles: Je m'excuse. Si je puis interrompre de nouveau le ministre, je croyais que, par la question qu'il a posée il y a un instant, il tentait de mettre les choses au point pour ce qui est de notre attitude à l'égard du minimum de 3 p. 100. Pour ce qui est de la question de savoir si l'amendement réclame les deux déductions dans une même année, on y prévoyait clairement une option entre a) et b); dans un cas il s'agit de tout montant versé pour le compte du contribuable à même une caisse et, dans l'autre, il s'agit des primes qu'il verse.

L'hon. M. Harris: Je regrette d'avoir mal interprété les paroles de l'honorable député. Il a élucidé un point de la motion qui me paraissait bizarre. Cependant, si la motion était adoptée, il serait impossible, comme je l'ai dit il y a un instant, d'estimer ce qu'elle coûterait au Trésor public. Les honorables vis-à-vis diront, je le sais, qu'elle ne coûtera rien puisqu'elle demande simplement au gouvernement de prendre en considération la proposition qui y est énoncée.

A cet égard, nous avons eu une expérience assez malheureuse ces dernières années. Il fut un temps où la journée réservée aux députés permettait aux membres de la Chambre de proposer l'adoption de toute motion ou de tout projet de loi qu'ils jugeaient profitable à la population du Canada. On avait coutume, je pourrais dire par politesse, d'adopter ces motions lorsque le parrain avait présenté son argumentation, sous prétexte que le Gouvernement ne se trouvait pas en cause. Il s'agissait simplement d'une expression d'opinions par un député qui jugeait certaines observations nécessaires; tous les honorables députés pouvaient se trouver dans la même situation et avaient droit à la même considération parce que, de fait, ils étaient membres de la Chambre et avaient des propositions à formuler.

M. Knowles: Combien de fois, depuis la fin de la guerre, a-t-on permis l'adoption de motions de ce genre?